



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 13 NOV. 2025

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA
DELIBERATION DU 1^{er} FEVRIER 2024

Direction des finances
AB/VC/AE

n°2025-474

OBJET : Clôture de la régie mixte « Les Campanules » RM025-200

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 L.2122-23, et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 autorisant notamment, le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables communales,

VU la délibération n°2025-09-11/04 de l'assemblée délibérante du 11 septembre 2025 relative à l'actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP),

VU la délibération n°2025-09-11/05 de l'assemblée délibérante du 11 septembre 2025 relative à l'institution d'une indemnité manquement de fonds – agent régulièrement chargé des fonctions de régisseur,

VU la décision n°2021-137 du 27 septembre 2021 portant création de la régie mixte « Les Campanules »,

Vu l'arrêté de nomination de [REDACTED] en tant que régisseur et de [REDACTED] et [REDACTED] en tant que mandataires suppléants en date du 23 mai 2025,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 novembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de rationaliser les régies d'avances de la commune,

CONSIDERANT que seule l'autorité habilitée à créer une régie peut acter sa suppression.

DECIDE

Article 1 : Il est mis fin à la régie mixte « Les Campanules » à compter du rendu exécutoire de la présente décision.

Article 2 : De ce fait, il est mis fin aux fonctions du régisseur ~~Mme Sylviane BOUCARD~~ des mandataires suppléants ~~Mme Anne QUATROCIONI~~ et ~~M. Rudy ETIENNE~~ et des mandataires de la régie. Le régisseur arrête les registres qu'il tient et adresse alors au comptable assignataire dans les plus brefs délais :

- la totalité des recettes encaissées
- le montant du fonds de caisse
- l'ensemble des valeurs inactives
- la liste des chèques émis par ses soins et non débités
- les chéquiers et/ou la carte bancaire en sa possession
- les pièces justificatives de recettes
- les pièces justificatives de dépenses
- le reliquat d'avance non employée
- les registres utilisés et en stock
- le solde du compte de disponibilités

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Madame la Comptable assignataire de Montmorency

et sera transcrite sur les registres des délibérations du Conseil Municipal.

Visa du comptable public

Sonia DE OLIVEIRA
Comptable Publique
SGC de MONTMORENCY

Sonia DE OLIVEIRA

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil
départemental,

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **14 NOV. 2025**

Mis en ligne et/ou notifié le : **14 NOV. 2025**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **14 NOV. 2025**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.